

N° 4691¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

portant approbation

- de l'Accord entre les Gouvernements du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas, d'une part, et le Gouvernement de la Roumanie, d'autre part, relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé à Bucarest, le 6 juin 1995, et de ses Annexes I et II;
- de l'Accord entre les Gouvernements des Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et le Gouvernement de la République de Bulgarie relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier (Accord de réadmission) et de son Protocole d'application, signés à Bruxelles, le 7 octobre 1998;
- de l'Accord entre les Gouvernements des Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et le Gouvernement de la République d'Estonie relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier (Accord de réadmission) et de son Protocole d'application, signés à Bruxelles, le 3 février 1999;
- de l'Accord entre les Gouvernements des Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et le Gouvernement de la République de Lituanie relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier (Accord de réadmission) et de son Protocole d'application, signés à Bruxelles, le 9 juin 1999;
- de l'Accord entre les Gouvernements des Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et le Gouvernement de la République de Lettonie relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier (Accord de réadmission) et de son Protocole d'application, signés à Bruxelles, le 9 juin 1999;
- de l'Accord entre les Gouvernements du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République de Croatie, relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé à Zagreb, le 11 juin 1999 et de ses Annexes I et II

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(7.11.2000)

Par dépêche du 11 juillet 2000, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis aux délibérations du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique portant approbation des Accords entre les Gouvernements des Etats du Benelux, d'une part, et les Gouvernements de la Roumanie, de la République de Bulgarie, de la République d'Estonie, de la République de Lituanie, de la République de Lettonie et de la République de Croatie, d'autre part, relatifs à la réadmission des personnes en séjour irrégulier (Accords de réadmission) et de leurs Annexes et Protocoles d'application.

Au texte du projet de loi, qui a été élaboré par la ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, étaient joints un exposé des motifs et les textes des Accords à approuver. L'objet du projet de loi est de régler les problèmes posés par l'éloignement de personnes provenant d'un des pays énumérés à l'intitulé du projet de loi.

Le principe de ces Accords de réadmission est que chaque Etat contractant réadmet sur son propre territoire ses propres nationaux en séjour irrégulier dans un autre Etat contractant. Aussi l'accord de réadmission a-t-il pour objet de définir les conditions et les modalités pratiques de la réadmission. On entend ainsi faciliter dans la mesure du possible l'émission de documents de voyage en vue du retour d'une personne en séjour irrégulier dans son pays d'origine.

Les Accords contiennent encore des dispositions concernant la réadmission de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière dans des Etats contractants lorsqu'ils sont en possession d'un titre de séjour ou d'un visa en cours de validité de l'autre Partie contractante ou encore lorsqu'ils ont séjourné dans ce pays au cours d'une période déterminée précédant la demande de réadmission. Il échappe toutefois au Conseil d'Etat pour quelles raisons ces délais diffèrent d'un pays à l'autre.

En ce qui concerne le fond des Accords, le Conseil d'Etat rend attentif au fait que l'article 3 par exemple de l'Accord conclu avec la Bulgarie dispose qu'un ressortissant d'un Etat tiers est réadmis sans formalité sur le territoire d'une des Parties contractantes lorsqu'il peut être valablement présumé que ce ressortissant a transité ou séjourné sur son territoire. Le Conseil d'Etat part de l'idée qu'il doit s'agir en l'espèce de critères objectifs qui doivent être remplis.

Le Conseil d'Etat partage l'avis du Gouvernement selon lequel il se recommande, tant dans l'intérêt de la sécurité juridique que de la transparence, de faire approuver les Accords en question ainsi que les Protocoles d'application par la procédure d'approbation parlementaire. Il rend toutefois attentif au fait que les Protocoles d'application contiennent un certain nombre de mesures d'exécution qui entraînent en droit strict, du moins à première vue, que toute modification purement matérielle de ces mesures nécessite non seulement une modification de ces Protocoles, mais encore l'élaboration de nouvelles lois d'approbation afférentes.

Ainsi délibéré en séance plénière le 7 novembre 2000.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Raymond KIRSCH